



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Rouen Dieppe

Équipe Carrières-Déchets

Arrêté du - 8 OCT. 2018

portant prescriptions complémentaires suite à la demande d'exploiter une installation de mise en balle d'ordures ménagères résiduelles et de stockage de ces balles, déposée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR) sis au Grand-Quevilly.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR) sur le site sis 40 boulevard de Stalingrad – 76 120 GRAND-QUEVILLY ;
- Vu le dossier de porter à connaissance concernant la mise en balles d'ordures ménagères résiduelles sur le site VESTA en date du 24 juillet 2017, complété par les dossiers en date du 26 janvier 2018 et du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 septembre 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2018 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT

que le SMEDAR a informé l'inspection des installations classées de son souhait de procéder à des opérations de mise en balles d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et du stockage de ces balles sur une aire étanche d'une capacité maximale de 3450 tonnes ;

que ce procédé permettra d'optimiser la fourniture d'énergie au réseau de chaleur VESUVE, les besoins de fourniture de chaleur étant concentrés sur les mois d'octobre à mars, et d'éviter, en cas d'indisponibilité ponctuelle de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), de détourner des déchets vers des sites de traitement extérieurs ;

que la phase d'essai du projet de mise en balle des OMR, autorisée par la DREAL pour l'année 2016, s'est avérée bénéfique et a permis d'identifier des points d'amélioration dans la mise en place du procédé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR) dont le siège social est situé 40 boulevard de Stalingrad – 76120 GRAND-QUEVILLY est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour les opérations de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et du stockage de ces balles d'OMR sur son site de GRAND-QUEVILLY.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'activité de mise en balle d'ordures ménagères résiduelles n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-QUEVILLY. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 8 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Prescriptions techniques annexées

Rouen, le

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Article 1 : Nature de l'installation

Le tableau présenté à l'article 1.2. « Liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis le SMEDAR, est modifié comme suit pour la rubrique visée ci-après.

Rubriques	Libellé des rubriques	Caractéristiques de l'installation	Régime(*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation d'incinération collective de déchets ménagers assimilés et de déchets industriels banals, comprenant 3 fours d'une capacité unitaire maximale de 14,5 t/h. La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à 325 000 tonnes de déchets. La capacité maximale d'entreposage est de : – 20 000 m³ répartie entre la capacité en eau de la fosse (égale à 10 000 m³) et la capacité de gerbage, – 3450 tonnes de balles d'ordures ménagères résiduelles stockées sur une aire étanche dédiée.	A

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 : Capacité de l'installation

Le dernier paragraphe de l'article 2.6. « Description et capacité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est remplacé par :

« La capacité maximale d'entreposage est de :

- 20 000 m³ répartie entre la capacité en eau de la fosse (égale à 10 000 m³) et la capacité de gerbage,
- 3450 tonnes de balles d'ordures ménagères résiduelles stockées sur une aire étanche dédiée. ».

Article 3 : Description des activités de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et stockage des balles

Le titre 2 « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est complété par les articles suivants :

« 2.11. Activité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles

La mise en balle des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) se fait au niveau de la zone couverte de l'Unité de Traitement des Encombrants (UTE), le vidage des OMR se faisant dans les fosses de l'UTE.

Les prestations de mises en balles sont réalisées par campagne (1 à 2 par an), en flux tendus de sorte à ce que les fosses de stockage des OMR de l'UTE ne soient jamais pleines et que le temps de séjour des déchets dans la fosse soit réduit. En fin de journée, les fosses doivent être vides. Les opérations sont réalisées du lundi au vendredi, sur une plage horaire de 8 h à 18 h.

Avant réception d'OMR, les fosses sont vidées de tout autre contenu. Elles sont vidées des OMR et nettoyées en fin de campagne.

Les balles sont constituées de manière suffisamment solide pour résister à la manutention et au vieillissement pendant dix mois d'exposition aux intempéries.

2.12. Stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles

Les balles sont stockées sur une surface étanche de 1800 m² d'une capacité d'accueil maximale de 3450 tonnes de balles d'OMR (cf. plan en annexe 1).

L'entreposage des balles en pyramides ne dépasse pas 4 niveaux.

Les balles de déchets sont traitées dans l'UVE au plus tard dans les dix mois suivant leur mise en balle. Les lots correspondants à des campagnes différentes sont identifiés de façon à respecter ce délai.

2.13. Incinération des balles d'ordures ménagères résiduelles

L'exploitant prend toutes les précautions pour que l'incinération des balles d'ordures ménagères résiduelles ne soit pas génératrice d'incident sur les lignes d'incinération. ».

Article 4 : Intégration paysagère

L'article 2.9 « Insertion dans le paysage » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« L'exploitant optimise l'intégration paysagère de son installation de stockage des balles d'OMR par des plantations permettant de limiter la vue directe sur les balles depuis la rive opposée de la Seine. ».

Article 5 : Collecte et traitement des effluents aqueux

Le chapitre 3.0. « Livraison et réception des déchets » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est complété par l'article suivant :

« 3.0.3 Ordures ménagères résiduelles destinées à être mises en balles

Les ordures ménagères résiduelles sont réceptionnées dans des fosses étanches et couvertes. En cas de présence de reliquat de jus en fin de campagne, les fosses sont vidées et curées par un prestataire spécialisé. ».

L'article 3.1.9.7. « Eaux d'extinction d'incendie » est modifié comme suit :

La phrase « Le volume disponible doit être au moins égal à 480 m³. » est remplacée par « Le volume disponible doit être au moins égal à 800 m³. ».

Le chapitre 3.1. « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est complété par l'article suivant :

« 3.1.9.8. Effluents issus de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire de stockage des balles sont collectées dans un bassin, puis réutilisées pour les besoins du traitement semi-humide des fumées d'incinération. Aucun rejet n'est autorisé dans le milieu naturel. ».

Article 6 : Nuisances olfactives

L'article 3.2.8 « Odeurs » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est complété par les paragraphes suivants :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que les activités de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage de ces balles, ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuire à la santé ou à la salubrité publique. En particulier, le conditionnement des balles permet d'assurer leur complète étanchéité.

Une étude odeur est réalisée lors de la première campagne de mise en balle des ordures ménagères résiduelles.

En cas de perception d'odeurs par le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander l'installation d'un dispositif de traitement/neutralisation des odeurs dans la zone de mise en balle et de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles. ».

Article 7 : Prévention du risque incendie

L'article 4.10. « Caractéristiques des constructions et aménagements » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« Un mur en parpaings de 2 m, auto-stable, garantissant un pouvoir coupe-feu 2 h (REI 120) est construit avant le début de la première campagne, afin de protéger l'aire du stockage des bouteilles de gaz des flux thermiques qui pourraient résulter d'un feu de balles. ».

Le premier paragraphe de l'article 4.13.1. « Réseaux de poteaux incendie » est complété par la phrase suivante :

« En particulier, les besoins en eaux incendie de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles sont assurés par deux poteaux incendie d'une capacité simultanée de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar. Des aires de station engins, adaptées, sont matérialisées au droit des poteaux incendie. ».

L'article 4.13. « Détection incendie – alarme » est complété par le paragraphe suivant :

« L'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles est surveillée par un système de détection d'incendie. Ce système doit être en place avant le début de la première campagne. ».

Annexe 1 : Plan des installations de mise en balles (fosses de l'UTE) et stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles

